

## BILLS—Suite.

## BILL RELATIF A L'EXECUTION DES LOIS PROVINCIALES SUR LA PROHIBITION DES LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

*M. Guthrie*—Suite.

torisées par la loi du revenu de l'intérieur ne pourront plus être accordées en toute province ayant décrété l'interdiction du commerce des spiritueux—3095.

Amendement de *M. Guthrie* est rejeté : Pour, 28 ; contre, 43—3096.

*M. Sinclair*—Un amendement—3097 ; lorsqu'une offense est commise en dehors des frontières d'une province qui a adopté une loi de prohibition, le département de la Justice s'occupe de la poursuite—3097.

Amendement adopté—3097.

3e lecture—3098.

Amendements du Sénat—4313.

*Hon. C. J. Doherty*—Les amendements consistent à supprimer la peine de la suspension d'un permis que l'on proposait d'imposer aux manufacturiers violant cette loi pour la première et la deuxième fois—4313 ; laissant subsister la peine de la confiscation pour la troisième violation—4313 ; on a retranché du bill l'article 5—4313 ; c'est une disposition qui permettait d'instituer des poursuites pour violation de la loi, aussi bien à l'endroit où la boisson avait été envoyée qu'à la place d'où elle avait été envoyée—4313 ; la suppression de cette disposition affectera beaucoup et nuira sérieusement à la mise en vigueur de la loi—4313 ; en soumettant la motion tendant à l'adoption de ces modifications, je conserve l'espoir d'avoir prochainement l'occasion que je saisirai avec empressement de proposer à la Chambre d'adopter et de transmettre au Sénat la disposition qu'il a jugé à propos de rayer du projet de loi—4313.

Motion, adoptée—4313.

Sanctionné—4339.

## BILL RELATIF A LA RESERVE INDIENNE DE SAINT-PIERRE.

*Hon. W. J. Roche*—Dépose bill (n° 67) concernant la réserve indienne de Saint-Pierre—2172.

1ère lecture—2172.

2e lecture—2427.

En comité—2427.

*Hon. F. Oliver*—Propose de renvoyer le bill au comité pour modifier l'article 2—3067 ; lettre de *A. J. Norquay* à *sir R. L. Borden*—3067 ; au lieu de s'en tenir au mode de rétrocession prescrit par la loi, le commissaire se laisse influencer au point de permettre aux Indiens d'aliéner une partie de leurs terres—3068 ; acquéreurs se sont conformés aux conditions de la vente et aux yeux de la loi, ils ont le droit d'exiger du vendeur (du Gouvernement fédéral) des titres de propriété—3068 ; gens de l'endroit ont à souffrir de ne pouvoir ouvrir ces terres à la colonisation—3068 ; autre correspondance à ce sujet—3068 ; texte de la résolution adoptée par le conseil municipal

## BILLS—Suite.

## BILL RELATIF A LA RESERVE INDIENNE DE SAINT-PIERE—Suite.

*Hon. F. Oliver*—Suite.

de Saint-Clements—3069 ; opinion de la chambre de commerce de Selkirk—3069 ; procédures en cour d'Echiquier, à la demande du Gouvernement, ne peuvent qu'augmenter le délai dans le règlement de cette affaire—3069 ; correspondance échangée entre les acheteurs et le Gouvernement—3070 ; il apparaît clairement d'après cette correspondance que la première rétrocession qui a été faite avait donné satisfaction à la population blanche de la localité—3070 ; elle protégeait en même temps les intérêts des pupilles du Gouvernement—3070 ; ces derniers ont été satisfaits du marché qui leur donnait une autre réserve—3070.

*M. Bradbury*—Juge en chef Howéll a jugé qu'il avait le devoir de conseiller de ne pas délivrer de titres à moins d'avoir la certitude qu'on avait rendu justice aux Indiens—3072 ; rétrocession eut lieu en 1907—3072 ; l'affaire demeura en suspens jusqu'en 1911—3072 ; j'ai établi les irrégularités se rattachant à cette rétrocession—3072 ; Indiens signalèrent la coquinerie de la transaction—3072 ; commission royale a été créée—3072 ; deux juges sur trois ont déclaré la rétrocession illégale et nulle—3073 ; version des Indiens—3073 ; terres achetées à \$5.60 de l'acre, vendues à \$24—3075 ; d'autres demandent jusqu'à \$150 de l'acre—3075 ; compromis fait par le Gouvernement actuel assure \$40,000 de plus aux Indiens—3075.

*Hon. A. Meighen*—Objet du bill—3076 ; légaliser le transfert de la réserve Saint-Pierre en faveur des détenteurs actuels—3076 ; si le bill était amendé comme le demande *M. Oliver*, il aurait pour effet de légaliser le transfert, sans égard aux personnes—3076 ; sans le paiement d'aucune somme additionnelle—3076.

*Hon. Wm. Pugsley*—Le certificat de titre accordé à un acheteur qui versa immédiatement toute la somme, constitue un titre parfait, que ce bill passe ou non, parce que la loi des titres des terres rend absolument valide et inattaquable un certificat émanant du régistrateur—3079 ; injuste de forcer aujourd'hui les acheteurs, qui ont versé leur argent au trésor public, il y a huit ans, et obtenu ce qu'ils prenaient pour de bons titres, de payer au Gouvernement un dollar additionnel pour chaque acre, s'ils veulent ne pas souffrir de retard et obtenir leurs titres—3080.

*Hon. C. J. Doherty*—Avions d'excellentes raisons de croire que le titre était invalide—3084 ; notre loi tend à faire disparaître tout doute—3084 ; personne n'est forcé de faire ce règlement et ceux qui croient posséder un bon titre peuvent s'en tenir là en attendant que la cour rende sa décision—3084.

*M. Turriff*—Dans la correspondance, il n'y a pas une seule indication d'irrégularité à propos de cette rétrocession—3086 ;